

Politique de tarification des services du Curateur public (PRO-100)

Entrée en vigueur	2026-06-15
Unité responsable	Direction générale de l'administration
Mise à jour prévue	2031-06-15
Diffusion	Oui

1 Introduction

1.1 Contexte

Le Curateur public du Québec (ci-après nommé « le Curateur public ») a pour mission de veiller à la protection des personnes inaptes, de surveiller la gestion des patrimoines faite par les tuteurs et les tutrices, d'exercer la représentation temporaire et la tutelle aux biens des personnes mineures et de reconnaître les assistants et les assistantes aux personnes majeures. Ainsi, en continuité avec les dispositions contenues dans la *Loi sur le curateur public* (RLRQ, chapitre C-81) et son règlement d'application, la *Politique de tarification des services du Curateur public (PRO-100)* aborde les honoraires chargés par le Curateur public lorsqu'il agit comme tuteur d'une personne inapte.

Le Curateur public, en tant qu'organisme du gouvernement du Québec, établit sa tarification en fonction d'un règlement édicté par le Conseil des ministres, qui est indexée annuellement. De plus, en conformité avec la politique gouvernementale québécoise en matière de tarification, plus précisément avec la *Politique de financement des services publics* du ministère des Finances, qui met l'accent sur l'efficacité, l'équité dans l'allocation des ressources et la transparence, le Curateur public s'est doté de la présente politique. Celle-ci vise à circonscrire le rôle du Curateur public dans le respect de l'encadrement légal, gouvernemental et organisationnel.

La *Politique de tarification des services du Curateur public (PRO-100)* permet de dégager les principes appuyant la tarification des services ainsi que la non-exigence et la radiation des honoraires facturés. Elle permet d'assurer un équilibre entre la tarification des services du Curateur public comme source de financement et les besoins des personnes sous tutelle, dans le contexte de leur représentation.

1.2 Champs d'application

Cette politique s'adresse à l'ensemble du personnel du Curateur public.

Elle ne s'applique pas aux honoraires qui sont facturés par une instance externe.

1.3 Objectifs

Cette politique vise :

- à encadrer l'application du pouvoir de tarification des services du Curateur public prescrit par son règlement, dans le contexte de la simple administration des biens et de la représentation de personnes vulnérables;
- à énoncer les principes directeurs et orientations servant à outiller le Curateur public en matière de tarification de ses services, conformément au cadre légal et gouvernemental;



- à instaurer les principes directeurs concernant les honoraires;
- à communiquer les principes directeurs propres à la non-exigence des honoraires;
- à déterminer les rôles et responsabilités de nature stratégique des différents intervenants et intervenantes concernés par la tarification des services;
- à refléter les valeurs de la fonction publique ainsi que les valeurs organisationnelles en matière de tarification des services;
- à accroître le degré de satisfaction et la confiance des citoyennes et citoyens concernant la tarification de services offerts par le Curateur public.

2 Énoncé de la Politique

2.1 Principes directeurs d'orientation

2.1.1 Transparence

Le Curateur public informe les utilisateurs et les utilisatrices externes des orientations retenues en matière de tarification.

2.1.2 Engagement des proches

Le Curateur public facilite la prise en charge des personnes ayant un besoin de protection par leurs proches, en ne tarifant pas les services liés à la représentation privée, au mandat de protection et à la mesure d'assistance.

2.1.3 Équilibre

Le Curateur public vise un équilibre entre son droit d'exiger des honoraires pour les services qu'il rend et la capacité de payer de la personne représentée.

2.1.4 Diligence

Le Curateur public procède à l'indexation annuelle des tarifs pour les années subséquentes.

2.1.5 Équité

Le Curateur public détermine, de façon équitable, les frais que devrait payer une personne représentée sous tutelle publique pour recevoir des services similaires à ceux que les personnes sous tutelle privée reçoivent.

2.2 Principes directeurs d'application

2.2.1 Mode de financement des services offerts

Le cadre de financement du Curateur public comprend la tarification, soit les honoraires payés par la personne représentée, prélevés sur son patrimoine. Si la personne n'a pas les moyens financiers de payer, ces frais deviennent non exigibles.

2.2.2 Détermination des tarifs

La tarification des services, établie par le Curateur public, est basée sur le coût complet des activités ou sur un prix comparable pouvant être obtenu sur le marché. Selon le principe de l'utilisateur-payeur, la tarification s'appuie sur le fait que des bénéfices sont apportés aux personnes représentées.

2.2.3 Services non tarifés

Afin de favoriser la prise en charge des personnes ayant un besoin de protection par leurs proches, les services du Curateur public liés à la représentation privée, au mandat de protection et à la mesure d'assistance ne font l'objet d'aucune tarification.



2.2.4 Mécanisme d'indexation systématique des tarifs

Afin de maintenir son niveau de financement préalablement déterminé et aligné sur ses coûts totaux, le Curateur public prévoit un mécanisme d'indexation tarifaire, selon les règles contenues dans la *Directive sur les honoraires du Curateur public (PRO-101)*.

2.2.5 Mécanisme de rattrapage pour les personnes représentées à faibles revenus

Le mécanisme de rattrapage doit tenir compte des obligations du Curateur public d'une part et de la capacité de payer d'une personne sous tutelle publique en fonction de ses besoins, avoirs et revenus de même que de ses obligations légales et morales d'autre part.

Afin d'encadrer le mécanisme de rattrapage pour les personnes représentées à faibles revenus, le Curateur public détermine, au moyen d'une directive, des critères de non-exigence et de radiation de ses honoraires d'administration des biens.

2.2.6 Grille tarifaire

Le Curateur public vise à maintenir une grille tarifaire compréhensible pour sa clientèle et simple d'application considérant la diversité des services qu'il rend aux personnes représentées. L'utilisation de termes faciles à comprendre par la clientèle est donc favorisée dans la description des différents tarifs et des aspects normatifs apparaissant sur la grille tarifaire afin de rendre cette information transparente pour le public.

2.2.7 Uniformité de traitement dans la tarification des services rendus

Le Curateur public favorise les tarifs forfaitaires. Ainsi, l'utilisation de tarifs horaires n'est retenue que dans les cas où il existe une trop grande disparité d'efforts entre différents dossiers pour un même service.

3 Rôles et responsabilités

3.1 Le curateur public ou la curatrice publique

- Établir les orientations en matière de tarification.
- Approuver la grille tarifaire.

3.2 Le curateur public adjoint ou la curatrice publique adjointe

- Assister le curateur public ou la curatrice publique dans l'analyse des orientations en matière de tarification.

3.3 La personne responsable de la Direction générale de l'administration

- Proposer les orientations en matière de tarification.
- S'assurer de la mise en œuvre du règlement d'application de la *Loi sur le curateur public* en ce qui concerne les honoraires.
- S'assurer de la révision périodique de la tarification des services du Curateur public.
- Proposer la grille tarifaire.

3.4 La personne responsable de la Direction des ressources financières et matérielles

- Faire respecter les règles en matière de tarification.



3.5 La personne responsable de la comptabilité des patrimoines

- Effectuer les paiements autorisés, après la conciliation effectuée par la Direction des ressources financières et matérielles.

3.6 La personne responsable de la Direction générale des affaires juridiques

- Transmettre l'avis d'indexation annuelle des honoraires pour une publication dans la Gazette officielle du Québec.
- Rédiger le mémoire et les modifications au règlement.

3.7 La personne responsable de la Direction des communications

- Assurer la production et la diffusion de la grille d'honoraires, incluant son indexation annuelle.
- Effectuer la mise à jour sur Québec.ca.

3.8 La personne responsable de la Direction générale de l'administration des patrimoines

- Créer les activités dans le PSO relativement à l'administration des biens afin de permettre l'imputation des honoraires.
- Produire un mémoire de décision pour demander l'annulation des honoraires.
- Réimputer des honoraires en fin de juridiction.
- Autoriser l'imputation des honoraires.

3.9 La personne responsable de la Direction générale de l'innovation et de la transformation

- S'assurer du fonctionnement et de la mise à jour du sous-système GHT.

4 Définitions

Actifs réalisables

Actifs d'une personne représentée, incluant le solde au compte, mais excluant ses biens meubles, la valeur de rachat de ses polices d'assurance-vie et ses arrangements préalables de services funéraires. Ces actifs sont réduits du solde des prêts hypothécaires à payer.

Conciliation des honoraires

Processus qui permet de vérifier l'exactitude des honoraires à payer.

Coût complet

Dépenses associées aux services offerts par le Curateur public.

Honoraires

Rétribution que le Curateur public peut exiger en vertu de la loi qui le régit et dont le tarif est fixé par le règlement d'application de cette loi.

Honoraires non exigés

Honoraires non exigés par le Curateur public lorsqu'une personne représentée satisfait aux critères prévus à la *Directive sur les honoraires du Curateur public (PRO-101)*. Ces honoraires sont imputés au dossier de la personne représentée.



Principe de l'utilisateur-payeur

Principe selon lequel les utilisateurs et utilisatrices d'un service doivent en assumer le financement.

PSO

Portail du système opérationnel qui contient les dossiers informatisés des personnes représentées.

Radiation d'honoraires

Action de remettre une somme au compte d'une personne représentée lorsque le Curateur public a droit à des honoraires, mais qu'il renonce à les percevoir à cause de la situation financière de cette personne.

Réimputation des honoraires

Action d'enregistrer une dépense d'honoraires au compte d'une personne représentée dans le cas où ces honoraires n'auraient pas été exigés à l'origine.

Simple administration

Gestion des biens d'une personne représentée de manière prudente et sécuritaire.

Sous-système GHT

Système de gestion des honoraires et de la tarification.

5 Cadre de référence

5.1 Cadre légal

- [Code civil du Québec \(RLRQ, chapitre CCQ-1991\)](#)
- [Loi sur le curateur public \(RLRQ, chapitre C-81\)](#)
- [Règlement d'application de la Loi sur le curateur public \(RLRQ, chapitre C-81, r. 1\)](#)
- [Politique de financement des services publics du ministère des Finances](#)
- Politique gouvernementale en matière de tarification « Assurer la qualité et le financement des services publics » du ministère des Finances

5.2 Cadre administratif interne

- *Politique sur la tutelle et la curatelle privées des majeurs inaptes (PRO-092)*
- *Politique en matière de gestion du patrimoine des personnes représentées sous régime de protection public (PRO-073)*
- *Politique de placement des fonds collectifs (ORG-008)*
- *Politique de placement des portefeuilles nominatifs pour les régimes de protection publics (PRO-004)*
- *Directive sur les honoraires du Curateur public (PRO-101)*

5.3 Autres documents connexes

- [Grille tarifaire](#)



6 Historique

Description et source du changement	Date d'élaboration, de modification ou d'abrogation
Adoption et entrée en vigueur de la <i>Politique de tarification des services du Curateur public (PRO-100)</i> .	2026-06-15

Document adopté par

Original signé par Julie Baillargeon-Lavergne 15 juin 2026

_____, le _____

M^e Julie Baillargeon-Lavergne, curatrice publique

